Sous l'Ancien Régime, diverses juridictions jugeaient les litiges existants entre particuliers comme ceux mettant en cause l'autorité royale, ducale ou seigneuriale. La Normandie ne faisait pas exception à cette règle et pour ne prendre que l'exemple de la ville de Rouen, siégeaient notamment en cette dernière - à côté de juridictions spécialisées comme les Sièges généraux de l'Amirauté et des Eaux et Forêts de la Table de marbre de Normandie où Pierre Corneille exerça comme avocat du Roi :

- un bailliage,
- l'Echiquier auquel François Ier donnera le nom de Cour du Parlement de Normandie,
- une Cour des Comptes, Aides et Finances selon la dénomination définitive fixée au début du XVIII° siècle.

Bien évidemment, pour ordre il faut signaler qu'il existait encore des juridictions ecclésiastiques, officialité du diocèse ou tribunal dépendant d'une abbaye, que l'on exclut par principe de notre champ de réflexion.

Près de chacune de ces juridictions s'était constitué un collège d'avocats, ce qui signifie qu'il existait donc trois collèges d'avocats à Rouen, avec cette précision qu'un avocat pouvait être en même temps membre de plusieurs de ces collèges.

Il faut s'en tenir ici au collège des avocats à l'Echiquier puis au Parlement de Normandie.

Le premier acte de celui qi entendait intégrer le collège, après avoir justifié de ses connaissances juridiques et obtenu le concours d'un avocat ayant vingt ans de barreau, était évidemment de prêter le serment requis. La plus ancienne formule de serment est énoncée dans un arrêt de l'Echiquier tenu à Falaise – la juridiction était alors itinérante - durant la session de Pâques 1213 ; elle stipule que l'avocat doit jurer :

- que les bonnes et loyales causes il mènera et que s'il lui appert qu'elles sont mauvaises, il les délaissera,
- qu'il ne prendra pas plus de 30 livres de salaire,
- qu'en tout il gardera le droit du Roi et s'il voit en la cour d'aucun prélat, baron ou autre seigneur le droit du Roi, il le dénoncera aux officiers de ce dernier (pour qu'il intervienne dans le procès).

Ce serment était renouvelé chaque année, lors d'une audience de rentrée de la juridiction. Au passage, il faut noter ces exigences de loyauté et de modération des honoraires qui sont toujours d'actualité.

Au fil des années, les obligations pesant sur l'avocat se sont précisées et certains registres de l'Echiquier permettent de s'en rendre compte comme celui de 1390.

Après avoir prêté serment, il revenait au nouvel avocat de payer « le droit de chapelle » qui servait notamment à acheter les ouvrages qui garniront la bibliothèque du collège située dans le Palais de Justice.

Commence alors le stage du nouvel avocat dont le nom figure sur la « petite feuille ». Une fois ce stage achevé, il est inscrit sur la matricule – qui correspond à notre tableau actuel.